

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation :** 21 septembre 2022

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Présents :** MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM André PUGIN à B. MARQUET, A. MIZZI à S. LE MOAL, C. MEYNET à Lucas PUGIN

**Absents :** MM S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK, P. BARON, G. GAUTHIER

**Secrétaire de séance :** Nadia SEMLAL

**2022DELIB100 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

*4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que pour la distribution ponctuelle dans les boîtes aux lettres de différentes informations communales, il est nécessaire de renforcer les services techniques, pour une période de 12 mois ;

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code précité ;

**Considérant** la nécessité de créer 7 emplois non permanents, dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) pour l'exercice des fonctions de distributeur de journaux (emploi) à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 14 heures au plus dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et organisation administrative,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois. À ce titre seront créés 7 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet et pour une durée hebdomadaire d'emploi de 14 heures au plus, pour une période de 12 mois ;

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

**Article 3 :** Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

**Article 4 :** Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2022 ;

**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Nadia SEMLAL

Le Maire

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - **3 OCT. 2022**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.